

Non classifié

Français - Or. Anglais

24 mars 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****Annule & remplace le même document du 21 mars 2025****Approches prévues par le droit international pour opérer une transition des modèles anciens de traités d'investissement vers des modèles plus récents — « accords ultérieurs » : le rôle des déclarations interprétatives****Note exploratoire du Secrétariat de l'OCDE**

La présente note a été discutée lors de la réunion de l'Axe 2 qui s'est tenue le 12 mars 2024. Elle s'intéresse aux déclarations interprétatives (« accords ultérieurs ») portant sur des traités existants. La note cherche à répondre aux manifestations d'intérêt exprimées par les délégations lors de précédentes réunions au titre de l'Axe 2, désireuses de mieux comprendre la manière par laquelle les déclarations interprétatives pourraient permettre d'opérer une transition des traités d'investissement.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre de l'Axe 2. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail de l'Axe 2.

Les travaux sur l'*Avenir des traités d'investissement* sont documentés sur <https://oe.cd/lati2>.

investment@oecd.org

Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

JT03562845

Table of contents

Contexte et objet de la présente note	3
Questions à examiner	5
Principaux enseignements.....	7
1. Cadre juridique international régissant l'interprétation des traités	9
2. L'utilisation des déclarations interprétatives dans la pratique arbitrale en matière d'investissement : quelques éléments de réflexions introductifs	15
Annexe A. Extrait de la Convention de Vienne sur le droit des traités	19
Remerciements.....	20

Contexte et objet de la présente note

1. Les juridictions qui participent à l’Axe 2 du programme de travail sur l’*Avenir des traités d’investissement* étudient les avantages et les possibilités d’opérer une transition,¹ en ce qui concerne les clauses de fond des traités d’investissement² de conception ancienne, vers les modèles appliqués actuellement.
2. En 2023, les discussions sur l’Axe 2 ont débuté par une réflexion sur la manière d’opérer une transition des modèles anciens vers les modèles actuels qui soit efficace et puisse concerner de nombreux traités. Les participants ont notamment évoqué la possibilité, pour ce faire, d’amender ou de modifier les traités.³ La présente note apporte des éléments supplémentaires afin d’envisager les moyens pratiques permettant aux administrations intéressées de procéder à une transition.⁴
3. La note s’intéresse aux déclarations interprétatives se rapportant à des traités existants et cherche à mieux cerner les perspectives qu’elles offrent pour faire évoluer les clauses de fond des traités dans le cadre des travaux relatifs à l’Axe 2. Des premières manifestations d’accords ultérieurs ont notamment pris la forme d’échanges de notes diplomatiques, entre autres. Depuis quelques années, l’intérêt porté à ces instruments et le recours à ceux-ci se sont considérablement accrus, notamment en ce qui concerne la formulation de déclarations interprétatives « ad hoc »⁵ et, parallèlement, l’inclusion dans les traités de dispositions prévoyant des mécanismes « intégrés » d’interprétation contraignante, parfois accompagnés de dispositifs institutionnels.⁶

¹ Le terme « transition » est employé de manière générique pour désigner tout type d’intervention portant sur un traité existant.

² L’expression « traités d’investissement » englobe les traités bilatéraux d’investissement (TBI), les traités multilatéraux et plurilatéraux ainsi que les chapitres consacrés à l’investissement intégrés dans des accords commerciaux préférentiels (ACP) bilatéraux ou plurilatéraux.

³ Synthèse des débats sur les réunions au titre de l’Axe 2 du [27 juin 2023](#) et du [7 novembre 2023](#).

⁴ Il a été proposé de faire de la clause TJE une clause-test afin de porter cette réflexion en tablant sur la possibilité que les conclusions puissent être appliquées à d’autres dispositions de fond que les administrations souhaiteraient faire évoluer. Voir la note du Secrétariat de l’OCDE du 7 novembre 2023 intitulée « [Orientations pour les travaux de l’Axe 2 du programme de travail portant sur l’Avenir des traités d’investissement](#) ».

⁵ Ces dernières années, les participants à l’Axe 2 ont conclu un certain nombre d’accords d’interprétation commune, par exemple, en 2017, l’accord d’interprétation commune relatif au TBI conclu par l’Inde et le Bangladesh ; le [TBI Colombie-Inde \(2009 – Déclaration interprétative conjointe \(2018\)\)](#) ; le [TBI Colombie-France \(2014\) – Déclaration interprétative conjointe \(2020\)](#) ; et l’[ALE Colombie-Israël \(2013\) – Déclaration interprétative conjointe \(2020\)](#).

⁶ Les mécanismes intégrés d’interprétation contraignante des traités ont fait leur apparition dans l’ALENA (1994) et figurent aujourd’hui dans un certain nombre de traités, notamment [CAFTA-DR \(2004\)](#), l’[ALE Chili-Pérou \(2006\)](#), [Accord sur l’investissement ASEAN-Inde \(2014\)](#), l’[AECG \(2016\)](#), le [PTPGP \(2018\)](#), l’[ACEUM \(2018\)](#), ainsi que dans un certain nombre de modèles de TBI, tels que le [modèle de TBI des États-Unis \(2012\)](#), le [modèle d’accord de promotion et de protection des investissements étrangers \(APIE\) du Canada \(2021\)](#), et le [modèle de TBI des Pays-Bas \(2018\)](#).

4. Il convient d'apprécier et d'analyser les déclarations interprétatives au regard de la règle générale d'interprétation des traités et, plus précisément, des règles ayant trait aux « accords ultérieurs » énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (CVDT), tel qu'expose dans la section 1. Cette analyse, qui considère les travaux de la Commission du droit international (CDI) relatifs à l'interprétation des traités et aux accords ultérieurs (les « conclusions de la CDI »)⁷ ainsi que la littérature académique, est préliminaire et non-exhaustive. Elle vise principalement à aborder la question des déclarations interprétatives concernant les traités qui ne comportent pas de mécanismes intégrés d'interprétation contraignante permettant aux parties de conclure des accords d'interprétation concluants. La section 2 s'intéresse à l'utilisation et au recours aux déclarations interprétatives dans le cadre de différends entre investisseurs et États (RDIE) en se fondant sur une revue de littérature. L'étude est exploratoire et donc limitée.

5. La présente note s'appuie sur des travaux antérieurs menés par la communauté de la politique de l'investissement international réunis à l'OCDE,⁸ et prend en compte et se réfère aux recherches existantes et publiées sur le sujet considéré.⁹ D'autres commentaires et pratiques juridiques, notamment la jurisprudence de tribunaux internationaux tels que la CIJ, de même que des textes de doctrine n'ayant pas été étudiés dans le cadre de la présente note, peuvent avoir une incidence sur l'analyse préliminaire qui y est présentée, venir l'ajuster ou l'affiner.

6. Des questions à examiner lors de la réunion au titre de l'Axe 2 du 12 mars 2024 et les principaux points à retenir précèdent ces sections.

⁷ Lors de sa 60^e session, en 2008, la CDI a décidé d'inscrire le sujet « Les traités dans le temps » (devenu « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ») à son programme de travail. Le rapporteur spécial, M. Georg Nolte, a publié en mars 2013 un premier rapport présentant une série de cinq projets de conclusions. Les travaux se sont achevés en 2018, lors de la 70^e session de la CDI, par la présentation à la CDI, par le rapporteur spécial, d'un cinquième rapport contenant 13 projets de conclusions. La CDI a adopté ce [projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités](#) et les [commentaires y relatifs](#). Sur recommandation de la CDI (voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (30 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2018, Annuaire... 2018), l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note des 13 projets de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ([résolution de l'Assemblée générale 73/202, Accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, A/RES/73/202, 3 janvier 2019](#)). Sauf indication contraire, seules les conclusions finales de la CDI ont été prises en compte dans l'élaboration de la présente note.

⁸ Gaukrodger, D. (2016), « The legal framework applicable to joint interpretive agreements of investment treaties », document de travail de l'OCDE sur l'investissement international, n° 2016/01, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5jm3xgt6f29w-en> ; Gordon, K. and J. Pohl (2015), « Investment Treaties over Time - Treaty Practice and Interpretation in a Changing World », documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, n° 2015/02, Éditions OCDE, <https://doi.org/10.1787/5js7rhd8sq7h-en>.

⁹ Les travaux menés par le Groupe de travail III de la CNUDCI sur la question de l'interprétation des traités dans le contexte des options de réforme potentielle du RDIE devraient également être pris en compte ; voir à cet égard, Groupe de travail III de la CNUDCI, « Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) – Interprétation des traités d'investissement par les parties aux traités – Note du Secrétariat », [A/CN.9/WG.III/WP.191](#).

Questions à examiner

7. Considérations générales

- Les juridictions qui participent à l’Axe 2 considèrent-elles les déclarations interprétatives comme un outil utile pour opérer une transition d’approches et traités anciens vers des approches et traités actuels ?
- Sur quels éléments et critères les juridictions qui participent à l’Axe 2 se sont-elles fondées lors de l’élaboration et de l’adoption de déclarations d’interprétation conjointes ?
- Étant donné qu’un certain degré d’incertitude entoure le caractère concluant de leurs effets, les instruments interprétatifs sont-ils efficaces pour opérer une transition d’approches et traités anciens vers des approches et traités actuels ?
- Quels éléments autres que ceux mis en relief dans la note semblent-ils utiles pour renforcer le caractère persuasif des accords ultérieurs ?
- En vertu du droit interne de votre juridiction, les déclarations interprétatives requièrent-elles des procédures semblables à celles employées pour modifier les traités ou différentes de celles-ci ?
- Quelles sont les procédures applicables à l’adoption et à la publication de déclarations interprétatives dans votre juridiction ?

8. Débouchés pratiques

- Est-il concevable de faire évoluer les clauses TJE « non-précisées » — c’est-à-dire celles qui font uniquement référence au « traitement juste et équitable » (TJE) sans autres précisions — vers l’une des deux approches actuelles (à savoir, associer et limiter le TJE au SMT en vertu du droit coutumier international, ou prévoir une disposition TJE à liste exhaustive) au moyen d’une interprétation, ou cette transition reviendrait-elle à amender ou à modifier les traités ?
- D’autres catégories de clauses TJE pourraient-elles également faire l’objet d’une transition vers l’une ou l’autre des deux approches plus récentes et actuelles par le biais d’une interprétation, ou une telle transition reviendrait-elle à amender ou à modifier les traités ?

9. Autres considérations

- Pour des raisons de supériorité numérique, une déclaration interprétative plurilatérale a-t-elle un caractère plus persuasif que des interprétations bilatérales se rapportant à un seul traité ?¹⁰

¹⁰ Voir à ce propos, op cit., Gordon et Pohl, sur les stratégies de « sortie » et les stratégies consistant à « faire entendre sa voix » pour éviter les scénarios de « sortie » ; voir également, op cit. Gaukrodger, p. 14, « Commentators have also suggested that, as a practical matter, arbitrators’ incentives and the balance between exit and voice may also be relevant to the likely impact of agreed government input into interpretation. Roundtable discussions have identified a possible economic incentive for arbitrators to preserve ISDS. It has been suggested that this interest may be a factor in their degree of openness to agreed government input into interpretation ». (Les notes de bas de page ne sont pas reproduites).

- Quels sont les effets, le cas échéant, d'une interprétation plurilatérale sur des traités pour lesquels seule une partie a accepté l'interprétation (par exemple, parce que la juridiction partenaire ne participe pas à l'Axe 2 ou n'est pas officiellement partie à l'interprétation) ?

Principaux enseignements

10. La présente note décrit les exigences que doivent remplir les déclarations interprétatives pour pouvoir opérer une transition des clauses de fond de traités d'investissement, ainsi que leurs effets sur ceux-ci.

11. Les accords ultérieurs tels que les déclarations interprétatives sont établis à tout moment dans le temps *après* la conclusion d'un traité donné, même si le traité n'est pas en vigueur. Ils **nécessitent** :

- Un accord entre *toutes les parties* à un traité existant ;
- Un *accord* délibéré entre les parties au traité, c'est-à-dire « une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité » que les parties connaissent et acceptent ; et
- Une *intention spécifique* concernant l'interprétation d'un traité donné ou l'application des dispositions de celui-ci ; cette interprétation peut traduire soit une compréhension rétrospective au moment de la conclusion du traité, soit une interprétation contemporaine qui s'est fait jour après la conclusion d'un traité donné.

12. Les déclarations interprétatives produisent les **effets** suivants :

- Elles contribuent à préciser le sens ordinaire d'un traité ;
- En l'absence d'accord spécifique, leur effet est rétroactif et remonte à l'entrée en vigueur du traité (contrairement aux amendements à un traité, qui modifient le sens du texte original de manière prospective) ; les États parties peuvent toutefois déroger à cette règle ; et
- Elles sont contraignantes en ce sens qu'elles doivent être prises en compte dans le processus d'interprétation ; les avis divergent sur le point de savoir si elles entraînent nécessairement des effets concluants ou probants.

13. Les déclarations interprétatives se rapportant à un traité qui ne satisfont pas aux exigences constitutives définies par le cadre qui le régit concernant la conclusion d'accords ultérieurs en application de la CVDT – par exemple, une déclaration interprétative unilatérale par une partie à un traité bilatéral d'investissement, ou une interprétation commune par plusieurs parties à un traité multilatéral mais pas par toutes – ne seraient pas considérées comme un accord ultérieur, et n'auraient donc pas le même poids comme moyen d'interprétation et la même autorité au sens de la CVDT. Elles peuvent toutefois être considérées comme d'autres moyens d'interprétation :

- En tant que « pratique ultérieure » au sens de l'article 31(3)(b) de la CVDT ; ou
- En tant que « moyen complémentaire d'interprétation » au sens de l'article 32 de la CVDT si, par exemple, cette pratique n'établit pas l'accord de toutes les parties à un traité. Ces moyens complémentaires d'interprétation font moins autorité pour l'interprétation : le recours à un moyen complémentaire d'interprétation n'est pas obligatoire, mais peut être exercé lorsque le « sens ordinaire » du texte reste ambigu.

14. Un examen exploratoire et succinct de déclarations interprétatives dans la pratique arbitrale relative à l'investissement donne à penser qu'une certaine incertitude subsiste quant à savoir en quoi les déclarations interprétatives atteignent les objectifs des États.

Cette incertitude découle notamment de considérations sur la mesure dans laquelle une déclaration est interprétative plutôt qu'amendante ou modificatrice, et de la nécessité d'une évaluation correcte par les utilisateurs des traités des déclarations interprétatives et de leur poids interprétatif à la lumière du cadre juridique des accords ultérieurs. L'effet des accords ultérieurs sur les tiers, tels que les investisseurs couverts par un traité donné, pourrait également être pris en compte dans l'examen du poids et de la force de persuasion d'une déclaration interprétative.

1. Cadre juridique international régissant l'interprétation des traités

15. L'interprétation des traités par les tribunaux s'appuie sur les règles définies dans un traité donné, ainsi que sur les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la CVDT. De fait, les traités « ne sont pas de simples parchemins » ; au contraire, ils peuvent « se modifier dans le temps, s'adapter à de nouvelles situations, évoluer en fonction des besoins sociaux de la communauté internationale et, parfois, tomber en désuétude ». ¹¹ Cette section examine le cadre juridique applicable à l'interprétation des traités et plus particulièrement les déclarations interprétatives des traités en tant qu'« accords ultérieurs » au sens de la CVDT. Le débat doctrinal sur ce qui distingue une interprétation d'un amendement d'un traité est complexe et n'est abordée que succinctement dans cette note.

16. La CVDT, comme l'ont confirmé les travaux de la CDI sur les accords et la pratique ultérieurs, reconnaît et confirme que la volonté commune des parties au traité revêt une autorité spécifique pour déterminer le sens d'un traité donné, même après la conclusion du traité. En vertu de la CVDT et de ses dispositions relatives à la *règle générale d'interprétation*, les traités d'investissement doivent être interprétés « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». ¹²

17. La CVDT considère les accords ultérieurs, aux côtés d'autres éléments exposés à l'article 31, comme un des moyens disponibles pour interpréter le sens ordinaire du texte d'un traité. ¹³ Ces moyens, ainsi que le prévoit la CVDT, « doivent être pris en compte » aux fins de l'interprétation du traité. Les moyens d'interprétation énumérés à l'article 31 de la CVDT doivent être lus et appliqués en une « seule opération complexe », sans suivre une hiérarchie particulière. ¹⁴ Conformément aux Conclusions de la CDI, les accords ultérieurs sont des moyens d'interprétation authentiques et constituent une « preuve objective du sens attribué à un traité par les parties », soulignant en cela le rôle important que jouent les États dans l'interprétation de leurs traités. ¹⁵

¹¹ Rapport de la Commission du droit international, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixantième session, supp n° 10, document des Nations Unies A/63/10 (2008), Annexe A (Les traités dans le temps, en particulier l'accord et la pratique ultérieurs), paragraphe 1.

¹² Article 31(1) de la CVDT.

¹³ Article 31 de la CVDT. L'article 31(1) mentionne également toute « pratique ultérieurement suivie » et toute « règle pertinente de droit international », qui ne sont pas prises en compte aux fins de la présente note. Même s'il arrive que les Conclusions de la CDI désignent, se rapportent ou se réfèrent aux accords ultérieurs et aux pratiques ultérieures *considérés dans leur ensemble*, la présente note ne couvre les définitions et clarifications que dans la mesure où elles se rapportent aux accords ultérieurs. Voir à ce propos Ascensio H. (2016), « Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and International Investment Law », *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, Volume 31, numéro 2, printemps 2016, pp.366-387, <https://doi.org/10.1093/icsidreview/siw008>, qui indique que « ... Article 31(3)(a) and (b) [are] not meant to prevail over all other elements of the same article but, rather, [must] be 'taken into account' and, thus, should not contradict the ordinary meaning, context, object and purpose of the Treaty ».

¹⁴ Commentaire sur la CVDT 1966, article 28, paragraphe (8).

¹⁵ CDI Conclusion 3, commentaire paragraphes (3) *et seq.*

18. L'article 31(3)(a) de la CVDT dispose que les accords ultérieurs sont conclus *entre les parties* à un traité donné, sont *postérieurs* à un traité – dès la conclusion du traité plutôt qu'à son entrée en vigueur¹⁶ – et concernent l'*interprétation* dudit traité ou l'*application de ses dispositions*.

19. **Conditions.**¹⁷ Les Conclusions de la CDI confirment que les accords ultérieurs ne sont pas soumis à des exigences formelles spécifiques, faisant observer que les accords ultérieurs « peuvent revêtir diverses formes » et pas nécessairement les mêmes que le traité objet de l'interprétation.¹⁸ Néanmoins, les Conclusions de la CDI jettent un éclairage sur un certain nombre d'éléments qui peuvent aider les utilisateurs à interpréter le traité.

- **Parties.** La CVDT dispose qu'un accord ultérieur doit intervenir « entre les parties », ce que les Conclusions de la CDI confirment en évoquant un accord conclu entre *toutes* les parties à un traité.¹⁹ Une interprétation unilatérale d'un traité bilatéral ou une interprétation multilatérale d'un traité multilatéral qui ne reflète pas l'accord de toutes les parties à ce traité, par exemple, ne satisferait pas aux exigences d'un accord ultérieur.
- **Pas d'exigences formelles, mais nécessite une « communauté de vues ».** Une déclaration interprétative sous la forme d'un accord ultérieur nécessite que les parties à un traité donné parviennent à un tel « accord ». Ce terme est défini par les Conclusions de la CDI comme une « communauté de vues des parties au sujet de l'interprétation du traité » et un « acte ou engagement délibéré commun [de toutes les] parties », qui suppose qu'elle soit « connue des parties et acceptée par elles ».²⁰ Aussi, des positions divergentes concernant l'interprétation d'un traité empêchent l'existence d'un accord ultérieur.²¹ En outre, pour qu'il y ait accord « commun », il est parfois suffisant que les parties arrivent individuellement aux mêmes vues, mais il est parfois nécessaire qu'elles aient « les unes et les autres connaissance de cette communauté de vues ».²²

¹⁶ Article 10 CVDT ; Conclusion 4 de la CDI, commentaire paragraphe (2).

¹⁷ Les exigences supplémentaires, qui se rapportent notamment à la capacité d'une personne de représenter un État aux fins d'un accord ultérieur, ne sont pas examinées dans la présente note.

¹⁸ Conclusion 6(2) de la CDI. Voir également, *op cit.*, Gaukrodger, p. 7, citant Mustafa Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne*, 151 Recueil des Cours 1, 45 (1976 III).

¹⁹ Conclusion 4(1) de la CDI, commentaire paragraphe (4).

²⁰ Conclusion 10 de la CDI, commentaire paragraphes (1) *et seq.* ; voir également, Conclusion 4(1) de la CDI, commentaire paragraphes (5), (10) *et seq.* ; Conclusion 6(2) de la CDI, paragraphe (22).

²¹ La Conclusion 10 de la CDI, commentaire paragraphe (4) distingue les applications différentes des applications divergentes, faisant observer qu'« ... [i]l n'y a cependant absence d'accord que dans la mesure où les positions des parties divergent et tant que cette divergence perdure. Le fait que des États appliquent un traité différemment n'autorise pas en soi à conclure à l'existence de positions divergentes au sujet de l'interprétation de ce traité. Une telle divergence peut traduire un désaccord sur la (seule) interprétation exacte, mais aussi un point de vue commun selon lequel le traité autorise une certaine marge d'appréciation discrétionnaire dans son application. »

²² Conclusion 10 de la CDI, commentaire paragraphes (8) *et seq.*

- **Intention.** Les Conclusions de la CDI soulignent le fait que les parties à un accord ultérieur donné doivent avoir « pris position au sujet de l'interprétation d'un traité » ou de l'application de ses dispositions, et doivent « viser, éventuellement entre autres objectifs, à clarifier le sens d'un traité ou la façon dont il doit être appliqué ». ²³ Une référence explicite qui fait le lien entre l'accord ultérieur et le traité concerné peut déterminer cette intention. ²⁴ En outre, les Conclusions de la CDI indiquent que les accords ultérieurs peuvent étayer une interprétation du traité à la fois contemporaine et qui évolue dans le temps et, en particulier, « peuvent aider à déterminer si » une interprétation susceptible d'évolution dans le temps est appropriée s'agissant d'un terme particulier du traité. Sur la base de l'évaluation de la pratique et de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, une approche contemporaine était essentiellement suivie pour l'interprétation de termes spécifiques du traité, tandis qu'une interprétation plus évolutive était appropriée pour les termes plus généraux. ²⁵

20. Si un accord ultérieur ne satisfait pas aux normes prescrites par le cadre qui le régit, il peut malgré tout être considéré – en fonction des circonstances – comme une pratique ultérieure, ou comme un *moyen complémentaire d'interprétation* (par exemple, une pratique ultérieure qui n'établit pas l'accord de l'ensemble des parties à un traité). ²⁶ Les moyens complémentaires d'interprétation peuvent servir à confirmer le sens résultant d'une application de l'article 31 de la CVDT, ou à déterminer le sens lorsqu'il reste ambigu à la suite de l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ou lorsque celle-ci conduit à un résultat manifestement absurde. Néanmoins, le recours à des moyens complémentaires d'interprétation n'est pas obligatoire, contrairement au recours aux règles générales d'interprétation se rapportant au sens ordinaire du texte du traité.

21. **Effet sur les parties au traité.** Les accords ultérieurs sont, en vertu de la CVDT, contraignants dans la mesure où ils « doivent être pris en compte » dans l'interprétation du sens ordinaire du texte du traité. Les Conclusions de la CDI indiquent que même s'ils ne sont pas « en eux-mêmes juridiquement contraignants », ils peuvent être probants ou concluants dans le cadre du processus d'interprétation en application de l'article 31. ²⁷ Les

²³ Conclusion 6 de la CDI et commentaire. Le commentaire de la CDI examine en détail les facteurs et considérations à prendre en compte lors de ce processus.

²⁴ Conclusion 4(1) de la CDI, commentaire paragraphes (13) *et seq.* À cet égard, les Conclusions de la CDI disposent que « le fait qu'un accord soit ou non « au sujet de » l'interprétation ou de l'application d'un traité peut parfois être déterminé par une référence qui lie l'« accord ultérieur » au traité en question. Cette référence peut être explicite, mais peut aussi figurer dans un traité ultérieur ». Conclusion 4(1) de la CDI, commentaire paragraphe (14) (les notes de bas de page ne sont pas reproduites).

²⁵ Conclusion 8 de la CDI, commentaire paragraphes (4), (18) *et seq.* À cet égard, la CDI constate également que « la jurisprudence des juridictions internationales et les décisions des organes conventionnels d'experts confirment par conséquent que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens des articles 31 et 32 « peuvent aider à déterminer » s'il convient ou non d'attribuer à un « terme » un « sens susceptible d'évolution dans le temps » ». Voir également Conclusion 3 de la CDI, commentaire paragraphe (3). *Op cit.* Gaukrodger, p. 10, fait valoir à cet égard que certains tribunaux RDIE ont suggéré que les accords ultérieurs sont pertinents uniquement pour déterminer l'intention *originnaire* des parties au traité.

²⁶ Article 32 de la CVDT.

²⁷ Conclusion 10 de la CDI, commentaire paragraphe (11) ; voir également, *op cit.* Gaukrodger, p. 9 ; voir également, Alcolea, L. C. (2023), *States as Masters of (Investment) Treaties* :

Conclusions de la CDI fournissent certaines orientations aux rédacteurs des traités pour déterminer le poids de ces accords comme moyen d'interprétation et leur caractère persuasif.

- **Résultat.** Les Conclusions de la CDI indiquent que les accords ultérieurs contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens ordinaire d'un traité, et que ce processus peut conduire « à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris la marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties ».²⁸
- **Rétroactivité.** Les accords ultérieurs sont rétroactifs, et leur effet remonte à l'entrée en vigueur du traité – contrairement aux amendements à un traité, qui modifient le sens du texte original de manière prospective.²⁹ Néanmoins, les États parties peuvent déroger à cette règle et conférer un effet proactif uniquement à leur déclaration interprétative.³⁰
- **Contraignant et/ou concluant?** La question de savoir si les accords ultérieurs ont un effet juridiquement contraignant et concluant ou probant, fait l'objet d'un vaste débat.³¹ Les commentaires préliminaires de la CDI sur le projet de CVDT indiquaient que les moyens d'interprétation visés à l'article 31 – y compris les accords ultérieurs – présentaient « tous un caractère obligatoire et, de par leur nature même, ils ne sauraient être considérés comme des normes d'interprétation inférieures en quoi que ce soit à celles qui les précèdent ».³² Les Conclusions de la CDI affirment que les accords ultérieurs constituent des moyens d'interprétation authentiques à prendre en compte dans le processus d'interprétation en interaction avec d'autres moyens d'interprétation tels que l'objet et le but d'un traité. Elles

The Rise of Joint Interpretive Instruments, *Chinese Journal of International Law*, Volume 22, numéro 3, septembre 2023, p. 485 *et seq.*

²⁸ Conclusion 7(1) de la CDI et commentaire paragraphes (2) *et seq.*

²⁹ Article 28 de la CVDT. Voir également, *op cit.*, Gaukrodger, p. 9, citant Mustafa Yasseen, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne*, 151 Recueil des Cours 1, 45 (1976 III).

³⁰ Voir par exemple le [modèle de TBI des Pays-Bas](#) (2018), qui dispose qu'une déclaration interprétative commune adoptée au moyen du mécanisme d'interprétation intégré dans le traité « n'est pas applicable dans les cas où le Tribunal était déjà établi » en application du traité (traduction libre).

³¹ Voir par exemple, *op cit.* Gaukrodger, p. 9 ; voir également, *op cit.* Alcolea, pp. 485-492, qui indique entre autres que « Given that the entire purpose of many joint interpretations of investment treaties, i.e. to ensure that investment tribunals interpret their text in the way that the State parties intend them to, would be frustrated if they were not binding, and that their binding nature is often explicitly spelled out, it is safe to say that there are few situations in which an investment tribunal correctly applying the VCLT could justifiably ignore or refuse to apply a joint interpretation of an IIA », p. 492 ; voir également, Marotti L. (2020), « The proliferation of joint interpretation clauses in new international investment agreements: a mixed blessing? », *ICSID Review*, Vol. 35, No. 1-2 (2020), <https://doi.org/10.1093/icsidreview/siaa001>.

³² Yearbook of the International Law Commission Vol. II 1966. Draft Articles on the Law of Treaties with Commentaries, [1966] 2 Y.B. Int'l L. Comm'n 187, U.N. Doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add. 1, paragraphe 220.

précisent toutefois que ces accords ne sont pas « nécessairement concluants »³³ et doivent être utilisés en interaction avec les autres moyens d'interprétation prévus à l'article 31 de la CVDT plutôt que de les remplacer. La CDI souligne néanmoins que « cela n'exclut pas que les parties à un traité puissent, si elles le souhaitent, parvenir à un accord contraignant concernant l'interprétation du traité », c'est-à-dire lorsqu'elles considèrent que cet accord est contraignant, citant l'article 1131 de l'ALENA³⁴.

- **Certains critères peuvent aider à déterminer leur poids comme moyen d'interprétation** Les Conclusions de la CDI ont identifié certains critères qui pourraient avoir une influence positive sur le « poids » à accorder à un accord ultérieur donné dans un processus interprétatif. Il s'agit notamment de la clarté et de la spécificité d'un accord donné, et de l'importance accordée par les parties à un accord ultérieur particulier, par exemple.³⁵

22. **Effets sur les investisseurs couverts.** La CVDT et les Conclusions de la CDI ne traitent pas directement de l'effet des accords ultérieurs sur les droits des investisseurs. L'effet potentiel des déclarations interprétatives sur les droits de tiers tels que ceux d'investisseurs couverts dans le cadre de procédures RDIE pourrait néanmoins être pris en compte lors de l'évaluation de l'utilisation des accords ultérieurs. Des commentateurs ont formulé un certain nombre de réflexions sur la question, notamment en ce qui concerne le caractère raisonnable et la date d'une déclaration interprétative concernant un investissement, une violation présumée et l'introduction d'une réclamation.³⁶ Les commentateurs ont envisagé des doctrines qui pourraient, dans certains cas, protéger la confiance ou les attentes des investisseurs à l'égard d'un traité contre une interprétation convenue³⁷. D'autres ont fait observer qu'en vertu des théories et doctrines juridiques existantes, il serait « difficile d'accepter que le droit international impose des restrictions supplémentaires aux pouvoirs d'interprétation des États dont l'objectif est de protéger la position de fond des investisseurs en vertu du traité ».³⁸

³³ Conclusion 3 de la CDI et commentaire paragraphes (1) *et seq.* À ce sujet, la CDI indiquait que « ... lorsque la Commission a dit qu'un « accord ultérieur » constitu[ait] une interprétation authentique des parties, qui [devait] être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation », elle n'est pas allée jusqu'à dire que cette interprétation était nécessairement concluante au sens de l'emporter sur tous les autres moyens d'interprétation » (les notes de bas de page ne sont pas reproduites) (Conclusion 3 de la CDI, commentaire paragraphe (4)).

³⁴ Conclusion 3 de la CDI, commentaire paragraphes (5)-(6) *et seq.*

³⁵ Conclusion 9 de la CDI, commentaire paragraphe (2).

³⁶ Op cit., Gaukrodger, pp. 11-13, citant Roberts, A. (2010), « Power and Persuasion in Investment Treaty Interpretation: The Dual Role of States », *American Journal of International Law*, Vol. 104, pp. 207-215, qui présente un cadre d'analyse des interprétations des traités et explique dans quelle mesure les investisseurs couverts devraient ou pourraient être protégés de leurs effets. Voir également, Johnson L, Razbaeva M., "State Control over Interpretation of Investment Treaties" (2014), https://scholarship.law.columbia.edu/sustainable_investment_staffpubs/89.

³⁷ Op cit., Gaukrodger, pp. 11-13.

³⁸ Op cit., Marotti, pp. 77-78 (traduction libre); voir également, op cit., Alcolea, p. 500. Voir également à cet égard, op cit., Johnson, Razbaeva, citant Nolte G. (2013), "Jurisprudence under special regimes relating to subsequent agreements and subsequent practice," Georg Nolte, ed., *Treaties and Subsequent Practice* (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2013), p. 237, « The comparatively limited use of subsequent agreements and subsequent practice by ICSID tribunals as means of treaty interpretation or modification has been criticized. The point has been

made that the reluctance of the tribunals may be due to the consideration that a wider use of subsequent practice would give states an inappropriate possibility to retroactively affect and diminish the rights of private investors. This consideration would, however, underestimate the role of states as masters of the treaty and law-givers. The jurisprudence of the European Court of Human Rights indeed demonstrates that an international court can guarantee fundamental rights and at the same time amply take subsequent practice of the parties into account as a pragmatic orientation for where to draw the line between rights and possible limitations. In addition, taking subsequent agreements and subsequent practice more into account can provide an avenue for tribunals to engage in a dialogue with states and among each other with a view to better harmonize their own body of jurisprudence, and thus to compensate somewhat for the lack of a common appeals procedure ».

2. L'utilisation des déclarations interprétatives dans la pratique arbitrale en matière d'investissement : quelques éléments de réflexions introductifs

23. Un survol non-exhaustif de la pratique arbitrale en matière d'investissement en ce concernant le recours aux déclarations interprétatives et leur utilisation – que ce soit en présence ou en l'absence de mécanismes intégrés d'interprétation contraignante – met en lumière un certain nombre de questions sur lesquelles les participants à l'Axe 2 peuvent souhaiter se pencher lorsqu'ils réfléchissent aux outils qui peuvent leur permettre d'opérer une transition de leurs traités de première génération. Cet examen est purement exploratoire, l'objectif étant de définir les questions pertinentes pour les participants à l'Axe 2 qui souhaitent opérer une transition de leurs traités de première génération de conceptions plus anciennes vers des conceptions plus récentes au moyen d'une (ou de plusieurs) déclaration(s) interprétative(s).³⁹

24. La « frontière » entre des accords ultérieurs interprétant le texte d'un traité et des amendements au traité pourrait soulever des interrogations parmi les parties aux traités et les utilisateurs de traités. Une définition proposée de l'interprétation des traités se réfère à « la définition d'un éventail de significations possibles... entrant dans le champ d'interprétation d'une norme », par opposition à des modifications, qui « consisteraient à déterminer que le sens d'une norme n'entre pas dans le champ des significations possibles, de sorte qu'elles modifient fondamentalement le champ d'interprétation, c'est-à-dire qu'elles modifient la norme elle-même ». ⁴⁰ Les États, parce qu'ils en sont les rédacteurs, peuvent ainsi interpréter leurs traités jusqu'à une certaine limite, à savoir la limite à partir de laquelle on considère qu'il y a modification du traité ; de fait, une « interprétation déraisonnable » pourrait par exemple être assimilée à une modification du traité.⁴¹

25. Les Conclusions de la CDI observent à cet égard que le fait que l'on présuppose que l'intention des parties à un traité est, au moyen d'un accord ultérieur, de l'interpréter, et non de l'amender ou de le modifier, sans toutefois ignorer la difficulté intrinsèque à établir une distinction entre des accords ultérieurs contraignants et concluants, conclus en vertu d'une disposition spécifique du traité visant à leur donner un caractère contraignant, des accords ultérieurs « simples », qui sont contraignants, mais non concluants par nature,

³⁹ Voir op cit. Gaukrodger, qui a considéré l'application du cadre juridique à des accords d'interprétation commune dans le cas de traités d'investissement et a défini un certain nombre de critères généraux, tirés du droit administratif national, à prendre en considération pour juger du caractère convaincant des interprétations non contraignantes. Ces critères font référence, entre autres, à des facteurs tels que la rationalité de l'interprétation, sa clarté et la qualité du processus par lequel elle est produite.

⁴⁰ Op cit., Marotti p. 72, citant Methymaki E. et Tzanakopoulos A. (2016), « Master of Puppets? Reassertion of control through joint investment treaty interpretations ». In : Kulick A, ed. « Reassertion of control over the investment treaty regime », Cambridge University Press (traduction libre). Les points de vue sur ce qui constitue une interprétation de traité et ce qui constituerait un amendement divergent considérablement ; voir à cet égard, op cit, Johnson, Razbaeva, p. 17-18 ; Ascensio H. (2016), « Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and International Investment Law », ICSID Review - Foreign Investment Law Journal, Volume 31, Issue 2, Spring 2016, p. 366-387, <https://doi.org/10.1093/icsidreview/siw008>, p. 377-78.

⁴¹ Op cit., Marotti, p. 72 ; voir également, op cit., Gaukrodger, p. 13 (traduction libre).

et des amendements ou modifications.⁴² Les Conclusions de la CDI attirent l'attention sur le fait que les « États et les tribunaux internationaux sont généralement disposés à accorder aux parties une assez grande latitude pour l'interprétation d'un traité au moyen d'un accord ultérieur. Cette latitude peut même leur permettre d'aller au-delà du sens ordinaire des termes du traité ... Ainsi, un accord visant à modifier un traité n'est pas exclu, mais il ne doit pas non plus être présumé ».⁴³

26. Certains tribunaux ALENA se sont penchés sur la question de savoir si un instrument interprétatif constituait une interprétation du traité ou équivalait à un amendement, et ce en particulier dans le contexte de procédures en cours au moment de la publication des Notes d'interprétation de 2001 de la Commission du libre-échange (« Notes »).⁴⁴ Dans l'affaire *Pope & Talbot Inc v Canada*, le Tribunal a dû examiner les Notes (dans lesquelles il était précisé, entre autres, que la norme de l'ALENA sur le TJE n'exigeait pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier), après avoir statué sur le fond, pendant la phase de la procédure portant sur les dommages. Il a indiqué qu'il n'avait pas besoin de se prononcer sur le statut de l'interprétation – dont il a néanmoins déclaré qu'il la considérait comme un amendement – au motif qu'un réexamen de sa décision sur le fond au regard des Notes conduisait au même résultat.⁴⁵ Dans l'affaire *ADF Group Inc v United States of America* en revanche, le Tribunal a estimé, à propos des mêmes Notes « Nous avons les Parties – toutes les Parties – qui s'adressent elles-mêmes au Tribunal. Il n'existe pas de source d'instruction plus authentique et faisant davantage autorité sur le sens que les Parties avaient l'intention de donner à une disposition particulière de l'ALENA ». Il a enfin fait observer que les tribunaux institués en vertu de l'ALENA n'étaient pas compétents pour se prononcer sur le statut d'une déclaration, ni sur la question de savoir si celle-ci devait être considérée comme une interprétation ou un amendement.⁴⁶

27. Les ouvrages publiés ont en outre apporté un éclairage sur les différentes manières dont les tribunaux arbitraux ont traité la Déclaration des représentants des gouvernements des États membres du 15 janvier 2019 relatives aux conséquences juridiques de l'arrêt Achmea et à la protection de l'investissement (Déclaration sur l'arrêt Achmea) et les

⁴² Conclusion 7(3) de la CDI, commentaire paragraphe (21)-(24).

⁴³ Conclusion 7 de la CDI, commentaire paragraphe (24) (les notes de bas de page ne sont pas reproduites).

⁴⁴ North American Free Trade Agreement, Notes of Interpretation of Certain Chapter 11 Provisions, NAFTA Free Trade Commission, 31 July 2001, [SICE: TPD: NAFTA \(oas.org\)](https://www.oas.org/nafta/nafta.htm).

⁴⁵ Voir, op cit., Gordon and Pohl, p. 28, citant Roberts, A. (2010), « Power and Persuasion in Investment Treaty Interpretation: The Dual Role of States », *American Journal of International Law*, vol. 104, p. 180 ; voir également, op cit., Marotti, pp. 74-75 ; voir aussi op cit. Alcolea, pp. 495-497, considérant *Pope & Talbot Inc. v. The Government of Canada*, UNCITRAL, Award in Respect of Damages (31 mai 2022) ; voir également, Dumberry P. (2013), « The Emergence of Consistent Case Law: How NAFTA Tribunals have Interpreted the Fair and Equitable Treatment Standard », *Kluwer Arbitration Blog*, consultable à l'adresse suivante : <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2013/10/30/the-emergence-of-a-consistent-case-law-how-nafta-tribunals-have-interpreted-the-fair-and-equitable-treatment-standard/>.

⁴⁶ Voir, op cit., Gordon et Pohl, p. 28, citant Roberts, A. (2010), « Power and Persuasion in Investment Treaty Interpretation: The Dual Role of States », *American Journal of International Law*, vol. 104, p. 180 ; voir également, op cit., Marotti, p.75, considérant *ADF Group Inc. v. United States of America*, CIRDI, affaire ARB (AF)/00/1, sentence du 9 janvier 2003.

déclarations connexes dans la pratique récente.⁴⁷ Dans le cadre de différentes procédures, un certain nombre de tribunaux arbitraux ont jugé que ni la Déclaration sur l'arrêt Achmea, ni les déclarations connexes des États parties aux traités ne pouvaient être considérées comme des accords ultérieurs au sens de la CVDT, et ce, pour diverses raisons, notamment parce que la Déclaration sur l'arrêt Achmea ne se rapporte pas à l'interprétation d'un traité donné, ou parce que la déclaration connexe est un élément « extrinsèque » qui ne peut pas être utilisé pour redéfinir le sens ordinaire du traité. D'autres tribunaux, tout en prenant en compte la Déclaration sur l'arrêt Achmea, semblent avoir fait prévaloir d'autres éléments et moyens d'interprétation en vertu de l'article 31 ou de l'article 32 de la CVDT.⁴⁸ Par ailleurs, et comme observé par un commentateur se référant en particulier à la pratique en matière d'investissement intra-EU, « en règle générale, les tribunaux soit ne renvoient pas au bon article de la CVDT lorsqu'ils interprètent de telles déclarations, soit considèrent les déclarations d'interprétation commune comme simplement confirmatives, en application de l'article 32 de la CVDT, soit omettent de renvoyer les autorités concernées aux commentaires sur la CVDT ».⁴⁹

28. Faisant écho aux Conclusions de la CDI, des auteurs ont, dans leur considération des déclarations interprétatives dans le contexte de la pratique RDIE, contrasté les interprétations fondées sur des mécanismes intégrés d'interprétation contraignante des traités, avec celles sur lesquelles les États ont trouvé un accord « ad hoc », et ont également souligné qu'une déclaration affirmant explicitement que ces déclarations sont contraignantes et qu'elles sont établies en référence à l'article 31(3)(a) de la CVDT, et

⁴⁷ Voir [Declaration of the Member States of 15 January 2019 on the legal consequences of the Achmea judgment and on investment protection - European Commission \(europa.eu\)](#). Cette note ne prend pas position sur la question de savoir si la Déclaration sur l'arrêt Achmea et les déclarations connexes des États constituent, ou non, des accords ultérieurs conformément à l'article 31 de la CVDT. Elle s'appuie plutôt sur la position des États défendeurs dans une série de procédures d'arbitrage, selon laquelle ces déclarations constituent des accords ultérieurs.

⁴⁸ Voir op cit. Alcolea, analyse relative à des déclarations d'interprétation commune dans le contexte d'arbitrages en matière d'investissement intra-UE portant sur un certain nombre de sentences arbitrales rendues dans le cadre du RDIE intra-UE, mais pas sur la totalité de celles-ci, à savoir les sentences rendues dans les affaires *PNB Banka v Latvia*, *Adamakopoulous v Chypre**, *Strabag v Poland*, *Ekosol v Italy*, et *ESPF v Italy*, pp. 510-519.

* Note de la République de Türkiye :

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

⁴⁹ Op cit. Alcolea, p. 526 ; voir également, Kułaga Ł. Et Turnbull K. (2024), « Conflict of Treaty Norms and Subsequent Agreements in Relation to the Interpretation of Treaties in International Investment Law », in P. Merkouris et al. (eds.) *Custom and its Interpretation in International Investment Law*. Cambridge: Cambridge University Press (The Rules of Interpretation of Customary International Law), pp. 229-230 (traduction libre).

faisant même mention de leur effet rétroactif et/ou prospectif, pourrait aider à s'assurer qu'elles prennent effet et qu'elles sont appliquées.⁵⁰

⁵⁰ Op cit. Alcolea, p. 526 ; voir également, op cit. Marotti pour une réflexion sur les mécanismes intégrés d'interprétation des traités ou les « clauses d'interprétation commune » dans le contexte des accords ultérieurs en application de l'article 31(3)(a) de la CVDT et la distinction entre effet « contraignant » et « concluant ». La position de l'auteur est la suivante : « joint interpretation clauses” against the backdrop of subsequent agreements under Article 31(3)(a) VCLT and the distinction between “binding” and “conclusive” effect. The author’s position is that “[e]ven though from a formal point of view [joint interpretation clauses] are ‘subsequent agreements’ in the (rather broad) sense of article 31(3)(a) VCLT, they are substantially different from the point of view of the impact on the interpretative process. Article 31(a)(3) agreements *can* be conclusive (when the parties so decide), but in principle they are not necessarily so. In contrast, [joint interpretation clauses] must be conclusive as to the interpretation of the treaty, because the parties expressly have provided that they are decisive in the interpretative process », p. 68.

Annexe A. Extrait de la Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - (a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
 - (b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - (a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
 - (b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
 - (c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- (a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- (b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Source : Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Remerciements

Cette note a été rédigée par Rima Bugaighis du Secrétariat de l'OCDE (Division de l'investissement). Les contributions de recherche de Theresa Dammann et de Chioma Menankiti sont vivement reconnues.